Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 16 JUIL. 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Sociétés Charier CM et Suez.
Copie : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courrier du 14 juin 2019, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé par les sociétés Charier CM et Suez en vue de la création et l'exploitation d'une plateforme de transit, regroupement, tri, traitement et de valorisation de terre et matériaux sur le site du port de Chéviré sur la commune de Nantes.

Un avis de mes services, en date du 2 avril 2019, portant sur le dossier initial, appelait des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique et concluait à un avis défavorable à cette demande.

Les compléments apportés sont bien de nature à lever mes remarques majeures et rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique et à répondre à mes remarques non rédhibitoires qui avaient pour finalité d'améliorer la qualité de l'étude d'impact.

En conséquence j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette plate-forme.

- **Contribution à l'avis de l'autorité environnementale**

  - Amiante

L'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voix terrestres a modifié les règles de transport des déchets amiantés à partir du 1er janvier 2019.

Ainsi, sous certains conditions, le transport en vrac de déchets ou objets est désormais autorisé dans des véhicules découverts, depuis le chantier de travaux routiers ou le chantier de désamiantage ou de réhabilitation d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés où ces déchets sont générés vers un centre agréé de stockage de déchets.

Le déchargement par « bennage » des conteneurs-bags chargés de déchets de chantier ou de d'objets contaminés par l'amiante non lié issus d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés est interdit.

Par contre, le « bennage » de conteneurs-bags chargés de déchets issus de chantiers routiers contaminés par l'amiante non lié ou de terres contaminées par l'amiante non lié est autorisé.

Dans ce dernier cas de figure, le pétitionnaire devra établir un protocole de déchargement visant à se prémunir de tout déchirement de l'emballage lors du déchargement.

- Evaluation des risques sanitaires

Le pétitionnaire a apporté des compléments sur les émissions surfaciques diffuses des COV de la plate de forme de stockage, tri et traitement, en se basant sur les émissions d'une plate-forme similaire située à Bellegarde dans le Gard.

Tous les résultats des émissions de COV ont été obtenus au cours d'une campagne menée en février, avec des températures comprises entre 3 et 9 °C. Il aurait été pertinent de réaliser également une campagne de mesures en période estivale, afin d'approcher l'influence de la température sur la volatilisation des COV et donc sur les flux d'émission de ce type d'installation. Cette précision aurait permis de se positionner dans une situation majorante dans l'évaluation des risques et d'affiner les incertitudes quant aux flux totaux de COV émis.

Cette campagne nous informe sur le flux global journalier de COV totaux émis par l'ensemble des installations de la plate-forme, et ne permet pas de distinguer, sauf erreur de ma part, les flux surfaciques des flux canalisés. Or pour juger que les rejets diffus sont faibles et négligeables vis-à-vis des rejets canalisés, il m'aurait semblé nécessaire de distinguer chacun de ces flux.

Des précisions spécifiques sur les flux canalisés émis par cette installation similaire aurait également permis d'étayer les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.

Nonobstant ces remarques, le pétitionnaire indique que les matières admises sur le site de la plateforme Nord et présentant des concentrations en COHV et BTEX (benzène, toluène xylène et éthylbenzène) supérieures à 200 mg/kg de matière sèche (MS) seront systématiquement bâchées, avant traitement.

Régis LECOQ